

Arrêté du Maire

N° 2026-1203/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-16, L. 2542-3 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-3 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014101-0024 du 11 avril 2014 portant modification du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-308/AG en date du 10 avril 2025 portant interdiction des dépôts sauvages sur la Commune de Montbéliard ;

Considérant qu'en application du Code de l'environnement, constitue un déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » ;

Considérant qu'il est constaté de nombreux dépôts sauvages sur le territoire de Montbéliard portant atteinte au cadre de vie des habitants, à la salubrité publique et à l'environnement ;

Considérant que la quantité globale de déchets abandonnés est en constante augmentation sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est mis à la disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées assuré par Pays de Montbéliard agglomération ;

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et L.541-3 du Code de l'environnement, le Maire conserve le pouvoir de police spéciale en cas de dépôts sauvages dans sa commune ;

Considérant que les habitants ont accès à une déchetterie sur le territoire de la Ville de Montbéliard ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire les dépôts sauvages afin d'assurer la salubrité publique et de prévoir une procédure de sanction pour les auteurs de ces dépôts.

Objet : Interdiction des dépôts sauvages sur la Commune de Montbéliard

Arrêtons,

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2025-308/AG en date du 10 avril 2025 portant interdiction des dépôts sauvages sur la Commune de Montbéliard.

Article 2 :

Les dépôts sauvages de déchets de quelque nature que ce soit (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, matériaux, pneus etc...) sont interdits sur l'ensemble des espaces publics ou privés de la Commune de Montbéliard.

Le dépôt sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, des encombrants doit être effectué conformément aux jours, horaires de collecte prévus par la réglementation locale.

Article 3 :

Tout dépôt sauvage de déchets est interdit sur les terrains privés de nature à affecter la salubrité publique ou la commodité du passage. Il appartient aux propriétaires de ne pas abandonner eux-mêmes des déchets sur leurs terrains privés et de veiller à ce que personne d'autre ne le fasse.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Article 4 :

Tout manquement au respect de ces règles sera verbalisé selon la réglementation en vigueur.

Le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Une amende administrative, au titre des pouvoirs de police administrative spéciale du Maire, en application de la procédure fixée à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;
- Une sanction pénale prévue par les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 du Code pénal : les infractions seront constatées par toute personne dûment habilitée.

Les procédures administrative et pénale pourront s'appliquer de façon cumulative.

La Ville de Montbéliard se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à l'enlèvement d'office des déchets.

Article 5 :

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une procédure contradictoire sera systématiquement mise en œuvre avec le producteur ou le détenteur de déchets des faits reprochés avant tout prononcé d'amende administrative.

Après avoir présenté ses observations, le Maire peut ordonner le paiement d'une amende administrative proportionnée de la manière suivante :

- 300 € par dépôt constaté,
- 300 € supplémentaires dans le cas où le producteur ou le détenteur de déchets n'a pas obtempéré à l'injonction de ramasser ses déchets dans le délai de 10 jours du contradictoire.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 22 Septembre 2026

Le Maire

Déposé en Sous-Préfecture le : 23/09/2026



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Affiché le : 23/09/2026

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.